Procedure file

Informations de base

CNS - Procédure de consultation Décision	2011/0007(CNS)	Procédure terminée
Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2011 Sujet 4.15.02 Lignes directrices, actions, fonds pour l'emploi		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		20/01/2011
		S&D BERÈS Pervenche	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		09/02/2011
		ALDE BOWLES Sharon	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3089	19/05/2011
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3073	07/03/2011
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion	ANDOR László	

Evénements clés

12/01/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0006	Résumé
03/02/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/02/2011	Vote en commission		Résumé
14/02/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0040/2011	
16/02/2011	Débat en plénière		
17/02/2011	Résultat du vote au parlement		
17/02/2011	Décision du Parlement	T7-0070/2011	Résumé
07/03/2011	Débat au Conseil	3073	Résumé

19/05/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/05/2011	Fin de la procédure au Parlement		
26/05/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0007(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 148-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/7/05024

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2011)0006	12/01/2011	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE456.975	02/02/2011	EP	
Avis de la commission	ECON	PE458.621	10/02/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0040/2011	14/02/2011	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0354/2011	16/02/2011	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0070/2011	17/02/2011	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Décision 2011/308
JO L 138 26.05.2011, p. 0056 Résumé

Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2011

OBJECTIF: s?assurer que les lignes directrices pour les politiques de l?emploi des États membres figurant à l?annexe de la décision 2010/707/UE du Conseil du 21 octobre 2010 sont maintenues en l?état pour 2011.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : faisant suite à l?adoption de la stratégie Europe 2020, le Conseil européen est convenu de fixer des objectifs communs guidant l?action des États membres et de l?Union en matière de croissance et d?emploi fondée sur une coordination renforcée des politiques économiques. Le traité sur le fonctionnement de l?Union européenne dispose que les États membres doivent considérer leurs politiques économiques et la promotion de l?emploi comme des questions d?intérêt commun et les coordonner au sein du Conseil. Dans deux articles distincts, il prévoit que le Conseil doit adopter les grandes orientations des politiques économiques (article 121) et des lignes directrices pour l?emploi (article 148), précisant que les secondes doivent être compatibles avec les premières.

Compte tenu de cette base juridique, les lignes directrices pour l?emploi et les grandes orientations des politiques économiques sont présentées sous la forme de deux instruments juridiques distincts, mais intrinsèquement liés:

- une recommandation du Conseil relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l?Union ? Partie I des lignes directrices intégrées «Europe 2020»;
- une décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l?emploi des États membres ? Partie II des lignes directrices intégrées «Europe 2020».

Ces orientations et lignes directrices, appliquées par les instruments juridiques précités, forment ensemble les lignes directrices intégrées pour la concrétisation de la stratégie Europe 2020. Les lignes directrices pour l?emploi ont été adoptées le 21 octobre 2010 et, comme le prévoit la décision d?adoption, elles devraient rester stables jusqu?en 2014 afin que l?accent puisse être placé sur leur application. Leur actualisation au cours des années intermédiaires jusqu?à la fin de 2014 devrait être strictement limitée.

ANALYSE D?IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée

BASE JURIDIQUE : article 148, par. 2 du traité sur le fonctionnement de l?Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à maintenir en l?état pour 2011 les lignes directrices pour les politiques de l?emploi des États membres figurant à l?annexe de la décision du Conseil du 21 octobre 2010. Celles-ci sont conformes aux conclusions du Conseil européen et donnent aux États membres des orientations précises concernant l?élaboration de leurs programmes nationaux de réforme et leur exécution, en tenant compte de leur interdépendance et dans le respect du pacte de stabilité et de croissance.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2011

En adoptant le rapport de Pervenche BERÈS (S&D, FR), la commission de l'emploi et des affaires sociales a approuvé telle quelle, dans le cadre d?une procédure législative spéciale (consultation du Parlement européen), la proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres.

Dans la foulée, les députés réitèrent leur appel lancé de longue date à la Commission et au Conseil de garantir que, dans le cadre de la refonte des lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, prévue pour 2014, le Parlement dispose d'un délai suffisant, qui ne soit en aucun cas inférieur à 5 mois, pour exprimer sa position sur les lignes directrices intégrées (qui se composent des grandes orientations des politiques économiques et des lignes directrices pour l'emploi) dans le cadre du semestre européen et pour pouvoir exercer sa fonction consultative, telle que définie par le traité.

Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2011

Le Parlement européen a adopté par 551 voix pour, 59 voix contre et 8 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, dans le cadre d?une procédure législative spéciale (consultation du Parlement européen), la proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres.

Le Parlement réitère son appel lancé de longue date à la Commission et au Conseil de garantir que, dans le cadre de la refonte des lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, prévue pour 2014, le Parlement dispose d'un délai suffisant, qui ne soit en aucun cas inférieur à 5 mois, pour exprimer sa position sur les lignes directrices intégrées (qui se composent des grandes orientations des politiques économiques et des lignes directrices pour l'emploi) dans le cadre du semestre européen et pour pouvoir exercer sa fonction consultative, telle que définie à l'article 148, paragraphe 2, du traité.

Á noter que le Parlement européen exprime également sa position sur cette question dans une résolution commune adoptée le même jour (se reporter au RSP/2011/2536).

Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2011

Le Conseil est parvenu à un accord sur une orientation générale à propos d'une décision concernant les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres pour 2011.

Étant donné que les lignes directrices pour l'emploi pour 2010 n'ont été adoptées qu'en octobre 2010, il est proposé de les maintenir inchangées pour 2011.

Toutefois, le Conseil n'a pas pu adopter les lignes directrices pour l'emploi immédiatement. Il doit attendre que le Conseil européen du 24 mars 2011 ait adopté ses conclusions sur la base du rapport conjoint sur l'emploi, dans l'attente également de l'avis du Comité des régions. Le Parlement européen, le Comité de l'emploi et le Comité économique et social ont déjà accepté la proposition de la Commission, qui est de maintenir les lignes directrices inchangées pour 2011.

Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2011

OBJECTIF : maintenir en l?état les lignes directrices pour les politiques de l?emploi des États membres figurant à l?annexe de la décision 2010/707/UE du Conseil, en 2011.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2011/308/UE du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l?emploi des États membres.

CONTEXTE : faisant suite à l?adoption de la stratégie Europe 2020, l?Union a prévu de tourner son économie vers une croissance

intelligente, durable et inclusive, assortie d?un niveau élevé d?emploi, de productivité et de cohésion sociale. Le 13 juillet 2010, le Conseil a adopté la recommandation relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l?Union. Par ailleurs, le 21 octobre 2010, le Conseil a adopté la décision relative aux lignes directrices pour les politiques de l?emploi des États membres ou «lignes directrices pour l?emploi». Cet ensemble de lignes directrices forme les lignes directrices intégrées pour la mise en ?uvre de la stratégie Europe 2020.

Les lignes directrices intégrées donnent aux États membres des orientations précises concernant l?élaboration de leurs programmes nationaux de réformes et la mise en ?uvre des réformes, en tenant compte de leur interdépendance et dans le respect du pacte de stabilité et de croissance. Elles constituent la base de toute recommandation spécifique que le Conseil peut adresser à un État membre en vertu de l?article 148, paragraphe 4, du TFUE, parallèlement aux recommandations spécifiques adressées aux États membres en vertu de l?article 121, paragraphe 4, dudit traité. Les lignes directrices pour l?emploi servent aussi de base pour l?élaboration du rapport conjoint sur l?emploi transmis chaque année par le Conseil et la Commission au Conseil européen.

Il ressort de l?examen des projets de programmes nationaux de réforme des États membres, qui figure dans le rapport conjoint sur l?emploi adopté par le Conseil le 7 mars 2011, que les États membres doivent continuer à tout mettre en ?uvre pour se conformer aux priorités suivantes:

- accroître la participation au marché du travail et diminuer le chômage structurel;
- développer une main-d??uvre qualifiée en mesure de répondre aux besoins du marché du travail ainsi que promouvoir des emplois de qualité et l?apprentissage tout au long de la vie;
- rendre les systèmes d?éducation et de formation plus performants à tous les niveaux, et augmenter la participation à l?enseignement supérieur; promouvoir l?inclusion sociale et lutter contre la pauvreté.

Les lignes directrices pour l?emploi adoptées en 2010 devraient en outre rester stables jusqu?en 2014 afin que l?accent puisse être placé sur leur mise en ?uvre. Leur actualisation au cours des années intermédiaires, jusqu?à la fin de 2014, sera strictement limitée.

CONTENU : la présente décision vise donc uniquement à maintenir en l?état pour 2011 les lignes directrices pour les politiques de l?emploi des États membres figurant à l?annexe de la décision du Conseil du 21 octobre 2010.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19.05.2011.